



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-06-11
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de La Trinité (06)
liée à une déclaration d'utilité publique

n°MRAe : **CU-2016-93-06-11**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-11, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Trinité (06) liée à une déclaration d'utilité publique déposée par le Préfet des Alpes Maritimes, reçue le 19/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la réalisation de 84 logements en mixité sociale et fonctionnelle et de locaux commerciaux sur une surface de 0,19ha ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer un secteur UM avec un règlement adapté en termes de distances des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UMv sur un site déjà urbanisé (14 logements et des locaux commerciaux) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique « Eglise paroissiale de la Sainte Trinité » et qu'à ce titre il est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration d'utilité publique sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité situé sur le territoire de La Trinité (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud